

35. À n'importe quelle étape d'un débat, sauf pendant qu'un autre sénateur a la parole, un sénateur peut demander que lecture soit donnée de la question en discussion.

Lecture de la question en discussion

36. (1) Au cours d'un débat, aucune motion n'est admise, à moins qu'elle n'ait pour effet de modifier la question débattue, de la déferer à un comité, d'ajourner le débat, de le remettre à un jour déterminé, de réclamer la question préalable ou de proposer l'ajournement de la séance.

Motion au cours d'un débat

(2) Une motion d'ajourner un débat sera considérée comme étant une motion de remettre ce débat au jour spécifié dans la motion ou, si aucun jour n'est ainsi fixé, de remettre ce débat au prochain jour de séance.

Ajournement du débat

(3) La question préalable a trait à une motion portant mise aux voix de la question initiale. Une telle motion peut être présentée à l'égard d'une motion principale, telle quelle ou modifiée, mais non sur une motion d'amendement. Lorsque le Président met aux voix une telle motion, aucune motion d'amendement n'est recevable. La motion peut être débattue, et les sénateurs qui ont pris la parole sur la motion principale, telle quelle ou modifiée, peuvent prendre de nouveau la parole sur la question préalable, mais ne peuvent ni la proposer ni l'appuyer. Si la motion réclamant la question préalable est adoptée, le Président doit immédiatement mettre aux voix la question initiale, sans plus de discussion. Si la motion réclamant la question préalable est rejetée, la motion principale est rayée de l'ordre du jour. La question préalable ne peut se poser en comité plénier ni en comité particulier.

Question préalable

37. Un sénateur rappelé à l'ordre par le Président doit interrompre ses remarques et ne plus parler, sauf sur le rappel au Règlement, tant que le rappel au Règlement n'a pas été tranché.

Rappel à l'ordre